

**EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS**

**Du COMITE SYNDICAL du 26 JUIN 2013**

L'An Deux Mille Treize, le Vingt Six Juin, à Dix Neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Monsieur ROUX, Monsieur JOURDAIN,  
Madame MIQUET, Monsieur DENISSIEUX, Monsieur EVANGELISTA,  
Monsieur LAFONT, Monsieur GELIN, Monsieur PARTRAT,  
Monsieur SAUNIER,

Monsieur BEGUIN présente un pouvoir de Mme NICOLAS  
Monsieur ROUX présente un pouvoir de Monsieur FIORINI  
Monsieur PARTRAT présente un pouvoir de Mme GUICHERD  
Mme MIQUET présente un pouvoir de Mme BARET

**Objet : Adhésion  
à la convention de  
participation en matière  
de protection sociale  
complémentaire souscrit  
par le CdG69 pour  
le risque « prévoyance »  
et approbation du montant  
de la participation financière,  
ainsi que de ses modalités  
de versement**

Considérant que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

PRÉFECTURE du RHÔNE	
Reçu le	02 JUL. 2013
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	
	7

Que par délibération n°2012-11 du 15 mars 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (cdg69) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Que dans ce cadre, le cdg69 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Considérant que par délibération n°2013-07 du 14 mars 2013, le cdg69 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Que cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Considérant que la convention que les collectivités et établissements du Rhône doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Qu'il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Que compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction des strates de chaque collectivité.

Que ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'à leur terme.

Qu'enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Qu'en outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Que par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2012-11 du 15 mars 2012 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la région qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu les délibérations du comité syndical D 12 03 749 du 27 juin 2012 et D 12 04 755 du 26 septembre 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdg69,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2013-08 du 14 mars 2013 approuvant le choix des conventions de participation,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique du 4 juin 2013*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Vu la convention de participation annexée à la délibération du 29 mars 2013 conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part la MNT, pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour le Syndicat Intercommunal Murois d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,*

Après délibération,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

- APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et autorise le Président à la signer
- ADHERE à la convention de participation portée par le cdg69 *pour le risque « prévoyance »*
- FIXE le montant de la participation financière du Syndicat Intercommunal Murois à 6 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».
- VERSE la participation financière:
  - Aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat Intercommunal Murois en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité au Syndicat Intercommunal Murois, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.
- DIT que la participation est versée mensuellement directement aux agents.
- CHOISIT, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie suivant :
  - Niveau 3 (indemnités journalières + invalidité + complément retraite invalidité) : poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

- Le niveau d'option suivant :

Option 1 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) et n'intègre pas les primes

- APPROUVE le paiement au cdg69 d'une somme de 150 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Strates (nombre d'habitants)	Participation Santé	Participation Prévoyance
1 à 999	90 €	90 €
1 000 à 1 999	120 €	120 €
2 000 à 3 499	150 €	150 €
3 500 à 9 999	180 €	180 €
10 000 à 19 999	210 €	210 €
20 000 à 39 999	240 €	240 €
40 000 et plus	270 €	270 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS  
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS

Le Président du SIM Certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 27 juin 2013.

Le Président,

Bernard BEGUIN

